



Compilation des règles et dispositions problématiques à l'assistance sociale



2^e édition
Février 2026





Actif depuis 1998, le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe 42 organisations nationales québécoises ainsi que des collectifs régionaux dans la plupart des régions du Québec. Des centaines de milliers de citoyen·nes adhèrent à ces organisations qui ont dans leur mission la lutte à la pauvreté, la défense des droits et la promotion de la justice sociale. Le Collectif travaille en étroite association AVEC les personnes en situation de pauvreté.

Table des matières		
	Introduction	4
	Revendications du Collectif	5
	I – Ce qui est problématique dans l'ensemble des programmes d'assistance sociale	6
	Délai de carence pour l'obtention de certaines prestations spéciales	6
	Dette solidaire	6
	Délai de prescription d'une dette	6
	Fausse déclaration	7
	Frais de recouvrement	7
	Indexation	7
	Intérêts sur une dette	8
	Prestations spéciales	8
	Rente de retraite du Régime des rentes du Québec	9
	Séjour à l'extérieur du Québec	9
	II – Ce qui est problématique dans les programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale	10
	Non-indexation de l'ajustement à la prestation	10
	Avoir liquide (admissibilité)	11
	Avoir liquide (une fois admis·e à l'assistance sociale)	11
	Cohabitation avec un parent (père et/ou mère)	11
	Contraintes temporaires à l'emploi	12
	Contribution parentale	12
	Don	12
	Revenus de travail	13
	Succession	13
	Valeur d'une automobile	13
	Valeur globale des biens	14
	Vie maritale	14
	III – Ce qui est problématique dans le programme Objectif emploi	15
	Obligation de participer au programme	15
	Sanctions	15
	IV – Ce qui est problématique dans le programme de Revenu de base	16
	Admissibilité	16
	Revenu de travail permis	16
	Avoir liquide	16
	Sources	17
	Annexe – Revenu disponible des personnes assistées sociales	18

Introduction

Le Collectif a publié une première édition de ce document en novembre 2023, lequel regroupe les principales règles et dispositions qui s'avèrent problématiques dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et dans le règlement qui l'accompagne. À ce moment-là, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, envisageait de réformer la loi d'assistance sociale. Ce qu'elle a fait en septembre 2024, avec le projet de loi 71 (*Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*).

Cette seconde édition, revue et corrigée, tente de répondre en filigrane à la question suivante : les problèmes relevés dans la première édition ont-ils été corrigés grâce à la réforme de la ministre Rouleau ? La réponse est malheureusement non ! Sa réforme se contente de mesures qui auront peu ou pas d'effets significatifs sur la vie des personnes assistées sociales. Pire, certaines mesures auront même pour effet de les appauvrir.

C'est le cas de l'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, qui depuis le 1^{er} janvier 2026 fait perdre environ 2 000 \$ par année aux familles monoparentales avec un enfant de moins de 5 ans qui sont nouvellement admises à l'assistance sociale. Il en va de même pour les personnes de 58 ans et plus, qui avaient elles aussi droit à cette allocation auparavant¹.

En ne prévoyant aucune augmentation des prestations, la réforme passe complètement à côté du cœur du problème, qui est l'insuffisance des revenus des personnes assistées sociales. Aucun des quatre programmes qui forment le régime actuel d'assistance sociale ne permet en effet à une personne seule ou à un couple de couvrir ses besoins de base selon les seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC). En fait, la majorité des personnes assistées sociales sont maintenues dans un état de pauvreté extrême². Par exemple, une personne considérée comme sans contraintes à l'emploi a un revenu disponible annuel de 11 777 \$, ce qui lui permet de couvrir seulement 47 % des besoins de base (voir en annexe le détail du calcul du revenu disponible).

Lors du dépôt du projet de loi 71, la ministre Rouleau a affirmé vouloir faire passer l'assistance sociale «d'un régime punitif à un régime plus humain³». Une telle affirmation aurait dû être accompagnée de mesures concrètes assez fortes pour transformer de fond en comble le régime d'assistance sociale. Or, le maintien des personnes assistées sociales dans une grande pauvreté est en soi la continuation du caractère «punitif» de l'assistance sociale.

Dans le document, les encadrés sur fond vert indiquent les changements apportés ou à venir dans le régime d'assistance sociale à la suite du projet de loi 71.

- 1 Les familles monoparentales avec un enfant de moins de 5 ans et les personnes âgées de 58 ans et plus qui, à l'heure actuelle, perçoivent une allocation pour contraintes temporaires peuvent la conserver.
- 2 Selon Statistique Canada, une personne qui possède un revenu inférieur à 75 % du seuil de la MPC vit dans une «pauvreté économique extrême».
- 3 Conférence de presse de Mme Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, le mercredi 11 septembre 2024. <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePoint-Presse-95157.html>

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Charte des droits et libertés de la personne, art. 45

Revendications du Collectif

Que serait un régime d'assistance sociale «plus humain»? Tout simplement un régime où l'État assurerait aux personnes assistées sociales le respect du droit à un «niveau de vie décent», comme prévu par la Charte des droits et libertés de la personne. Afin de favoriser le respect de ce droit, le gouvernement devrait :

- 1** Assurer à toutes les personnes assistées sociales un revenu disponible au moins égal à la Mesure du panier de consommation (25 186 \$ pour une personne seule en 2025).
- 2** Accorder à toutes les personnes assistées sociales une pleine prestation individualisée.
- 3** Abolir les catégories liées à l'aptitude au travail.
- 4** Augmenter substantiellement les revenus de travail permis.
- 5** Individualiser et augmenter les avoirs liquides.
- 6** Indexer les prestations sur une base trimestrielle.
- 7** Mettre fin à l'obligation pour les personnes assistées sociales de retirer leurs rentes du Régime des rentes du Québec (RRQ) à compter de 60 ans.
- 8** Abolir la mesure limitant les séjours hors Québec à 7 jours consécutifs ou à 15 jours cumulatifs dans un mois.
- 9** Abolir les frais administratifs et d'intérêts sur les dettes à l'assistance sociale.
- 10** Mettre fin à l'obligation de participer au programme Objectif emploi.
- 11** Abolir les pénalités au programme Objectif emploi.

Ce qui est problématique dans l'ensemble des programmes d'assistance sociale

Délai de carence pour l'obtention de certaines prestations spéciales

Une présence d'au moins six mois consécutifs à l'assistance sociale est exigée préalablement à l'obtention d'une prestation pour l'achat ou le remplacement de lunettes et de lentilles ou encore pour un déménagement rendu nécessaire pour une raison de santé ou de salubrité. Dans le cas d'une prestation pour les soins dentaires, une présence de 12 mois consécutifs à l'assistance sociale est exigée. Pour l'achat de prothèses dentaires, c'est 24 mois.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 93 et 96; Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, art. 36; Loi sur l'assurance maladie, art. 70-71-71.1

Dette solidaire

Lorsqu'une personne en couple contracte une dette à l'assistance sociale, son conjoint ou sa conjointe est tenu·e solidairement à son remboursement⁴.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 89

Délai de prescription d'une dette

À la suite d'une fausse déclaration, la période visée pour la réclamation d'une dette est de 15 ans. C'est donc dire que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) peut remonter jusqu'à 15 ans en arrière pour établir le montant d'une dette.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 105

Le gouvernement prévoit réduire de 15 ans à 5 ans la période visée pour la réclamation d'une dette dans le cas d'une fausse déclaration.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 43

4 À l'exception d'une personne qui démontre qu'elle était dans l'incapacité de connaître «raisonnablement» le motif ou l'omission de son conjoint ou de sa conjointe ou qu'elle était «dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard».

Fausse déclaration

Une personne qui omet d'effectuer une déclaration ou dont la déclaration contient des renseignements faux se voit attribuer une dette au MESS. Une retenue de 112 \$ par mois dans le cas d'une première offense, ou de 224 \$ par mois dans le cas d'une seconde offense, est opérée sur sa prestation jusqu'au remboursement total de la dette.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 185

Le gouvernement prévoit modifier la définition de fausse déclaration afin d'y préciser les situations qui nécessitent la preuve d'une intention.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 44

Nombre de réclamation à la suite d'une fausse déclaration

2020-2021	12 253
2021-2022	12 711
2022-2023	11 120
2023-2024	13 111
2024-2025	17 590

Frais de recouvrement

Une personne qui se voit attribuer une dette de plus de 100 \$ à la suite d'une fausse déclaration doit payer des frais administratifs de 100 \$.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 194

Indexation

Les prestations d'assistance sociale sont automatiquement indexées le 1^{er} janvier de chaque année. En principe, l'indexation des prestations sert à maintenir le pouvoir d'achat des personnes assistées sociales, en compensant l'augmentation du coût de la vie au cours de la dernière année. Le principal défaut de l'actuel mécanisme d'indexation est sa périodicité, sa fréquence. Il se passe une année complète avant que les prestations ne retrouvent leur valeur initiale. Entre-temps, les personnes s'appauvriscent⁵.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.1

5 Pour plus de détails : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Sur les avantages d'une indexation trimestrielle*, 2022. <https://www.pauvrete.qc.ca/avantages-indexation-trimestrielle/>

Intérêts sur une dette

Dans le cas d'une dette contractée à la suite d'une fausse déclaration, des frais d'intérêt s'ajoutent au montant de la dette. Le Québec est la seule province canadienne à charger des frais d'intérêt sur une dette contractée à l'assistance sociale.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 192

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le taux d'intérêt applicable à l'assistance sociale est réduit de trois points de pourcentage par rapport aux taux retenus par le gouvernement du Québec. Par exemple, si le taux d'intérêt en vigueur du gouvernement est de 8 %, le taux d'intérêt à l'assistance sociale sera de 5 %.

	Nombre de personnes devant payer des intérêts	Montant annuel moyen des intérêts
2020-2021	83 741	1 255 \$
2021-2022	71 142	1 499 \$
2022-2023	63 734	1 713 \$
2023-2024	64 690	1 944 \$
2024-2025	74 313	1 888 \$

Prestations spéciales

Plusieurs prestations spéciales n'ont pas été augmentées ni indexées depuis 15, 20 ou même 30 ans⁶. Par exemple, le montant accordé pour compenser les pertes subies lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle est le même depuis 1989. Autre exemple : le montant accordé pour aider les parents à payer les frais occasionnés par la rentrée scolaire est le même depuis 2006.

En faisant fi de l'augmentation du coût de la vie, le MESS contraint les personnes assistées sociales ayant des besoins particuliers à consacrer une part croissante de leur budget à ces besoins, au détriment de leurs besoins essentiels.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 88-90-91-93-95-99-100-101-107-108-109-110

⁶ Pour plus de détails : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Prestations spéciales : une mise à jour plus que nécessaire*, 2022. <https://www.pauvrete.qc.ca/prestations-speciales/>

Rente de retraite du Régime des rentes du Québec

Les personnes assistées sociales qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec sont contraintes, à compter de 60 ans, de retirer leur rente de retraite⁷. Cela entraîne une pénalité de 0,5 % à 0,6 % par mois de la valeur de la rente, dépendant du montant de la rente, jusqu'à l'âge de 65 ans. Ce décaissement obligatoire ne procure aucun bénéfice financier aux personnes assistées sociales, car le montant de la rente est soustrait en totalité (dollar pour dollar) de leur prestation. Par exemple, une personne qui touche une rente de 158 \$ par mois⁸ voit sa prestation réduite d'autant.

La dépréciation de la valeur de la rente fait également en sorte qu'après avoir quitté l'assistance sociale, à l'âge de 65 ans, une personne est privée d'une partie de sa rente, et ce pour le restant de ses jours.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 63

	Nombre mensuel moyen de ménages retirant une rente de retraite du RRQ à l'assistance sociale	Montant mensuel moyen de la rente
2020-2021	32 008	147 \$
2021-2022	31 008	143 \$
2022-2023	30 272	145 \$
2023-2024	29 192	149 \$
2024-2025	28 505	154 \$

Séjour à l'extérieur du Québec

Une personne assistée sociale ne peut s'absenter du Québec plus de 7 jours consécutifs ou 15 jours cumulatifs dans un mois.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 20

	Nombre d'adultes dont les prestations ont été coupées en raison d'un séjour à l'extérieur du Québec
2020-2021	128
2021-2022	261
2022-2023	406
2023-2024	450
2024-2025	352

- 7 Pour plus de détails : Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Mettre fin à l'obligation de retirer la rente du Régime des rentes du Québec avant 65 ans*, 2024. <https://www.pauvrete.qc.ca/assistance-sociale-mettre-fin-a-lobligation-de-retirer-la-rente-du-regime-des-rentes-du-quebec-avant-65-ans/>
- 8 Montant moyen de la rente de retraite du RRQ que recevaient les personnes assistées sociales en mars 2025 (dernière donnée disponible).



Ce qui est problématique dans les programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale

Non-indexation de l'ajustement à la prestation

De 2018 à 2021, un «ajustement» a été ajouté progressivement à la prestation des programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale afin de combler «un manque à gagner» dû à une progression du coût de la vie plus rapide que celle des prestations⁹. Au total, les prestations d'Aide sociale ont été augmentées de 45 \$ pour les personnes seules et les couples et les prestations de Solidarité sociale de 103 \$ pour les personnes seules et de 118 \$ pour les couples.

Bien que la période d'ajustement soit terminée, le montant correspondant demeure distinct du montant de la prestation de base. Pour l'année 2026, le montant mensuel des prestations est présenté de la façon suivante par le gouvernement :

	Aide sociale		Solidarité sociale	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
Prestation de base	800 \$	1 238 \$	1 215 \$	1 816 \$
Ajustement	45 \$	45 \$	103 \$	118 \$
Prestation totale	845 \$	1 283 \$	1 318 \$	1 934 \$

Contrairement à la prestation de base, l'indexation annuelle automatique ne s'applique pas à l'ajustement, ce qui crée un manque à gagner. Si le montant de l'ajustement avait été indexé, les prestations d'Aide sociale seraient aujourd'hui plus élevées de 96 \$ sur une base annuelle, et les prestations de Solidarité sociale plus élevées de 252 \$ pour les personnes seules et de 300 \$ pour les couples.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 67.4 et 157.1

⁹ Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023. Un revenu de base pour une société plus juste, Québec, Direction des communications et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017, p. 34. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/plan-strategique/PLA_inclusion-economique_2017-2023.pdf

Avoir liquide¹⁰ (admissibilité)

Pour être admissible au programme d'Aide sociale, une personne seule doit posséder moins de 887 \$ en avoir liquide; et un couple, moins de 1 319 \$. Ces montants n'ont pas été augmentés ni indexés depuis 2010.

De plus, chaque dollar d'avoir liquide que possède une personne lorsqu'elle fait une demande est considéré dans le calcul de la prestation du mois de la demande. Ainsi, si une personne possède 500 \$ en avoir liquide, ce montant sera soustrait de la prestation du mois de la demande.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 52 et 170

Le gouvernement prévoit rehausser le seuil d'avoir liquide au moment de l'admissibilité au programme d'Aide sociale.

Mobiliser, accompagner, participer : plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, p. 33

Avoir liquide (une fois admis·e à l'assistance sociale)

La limite des avoirs liquides à l'Aide sociale est de 1 500 \$ pour une personne seule et de 2 500 \$ pour une famille. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1976.

La limite des avoirs liquides à la Solidarité sociale est de 2 500 \$ pour une personne seule et de 5 000 \$ pour une famille. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1999.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 131 et 163

Cohabitation avec un parent (père et/ou mère)

Réduction de 100 \$ sur la prestation d'une personne au programme d'Aide sociale qui habite à la même adresse que son père et/ou sa mère.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 57

Nombre mensuel moyen de ménages dont les prestations ont été réduites en raison de la cohabitation avec un parent

2020-2021	10 471
2021-2022	9 485
2022-2023	9 789
2023-2024	10 257
2024-2025	11 378

10 «L'avoir liquide comprend tout ce qu'une personne seule, une famille ou une personne ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base (PRB) possède en espèces, ou sous une forme équivalente (en chèque, en mandat-poste, etc.). Il comprend aussi la valeur des actifs qu'elle peut transformer en espèces à court terme ». <http://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42775>

Contraintes temporaires à l'emploi

Depuis 2013, les personnes de 55 à 58 ans et les couples avec un enfant de moins de 5 ans ne sont plus admissibles automatiquement à une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 62-63

À compter de janvier 2026, les personnes de 58 ans ou plus et les familles monoparentales avec un enfant de moins de 5 ans qui seront admises à l'assistance sociale ne recevront plus automatiquement une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 25

Contribution parentale

Les parents dont le revenu annuel atteint un certain seuil (32 233 \$ pour deux parents qui cohabitent et 26 310 \$ pour chacun des parents qui ne cohabitent pas) doivent verser une contribution à leur enfant si celui-ci est considéré comme sans contraintes à l'emploi et ne répond pas aux critères d'indépendance¹¹. Les prestations de l'enfant sont automatiquement amputées, que ses parents lui versent effectivement une contribution ou non.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 152 à 154

Le gouvernement prévoit abolir la comptabilisation de la contribution parentale pour les prestataires du programme d'Aide sociale qui n'habitent pas chez leurs parents.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 28

Don

Une personne assistée sociale peut recevoir jusqu'à 100 \$ par mois à titre de dons. Tout montant supplémentaire est coupé de sa prestation le mois suivant. Seuls les biens donnés et les services rendus «sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyers consenties par le propriétaire ou le locataire» ne sont pas soumis à une limitation.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 111 par. 27.1 et par. 28

¹¹ Pour être considérée comme indépendante, une personne doit avoir subvenu à ses besoins et résidé hors du foyer familial pendant au moins 2 ans ; être mariée ; avoir cohabité 12 mois avec la même personne ; avoir ou avoir eu un enfant à charge ; détenir un diplôme universitaire ; être enceinte depuis 20 semaines ; ou avoir cessé ses études à temps plein pendant 7 ans.

Revenus de travail

Les revenus de travail permis sont de 200 \$ par mois pour une personne seule et de 300 \$ pour un couple, tant à l'Aide sociale qu'à la Solidarité sociale. Ces montants n'ont pas été augmentés ni indexés depuis 1999 à l'Aide sociale et depuis 2019 à la Solidarité sociale.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 114

Depuis 2025, la prestation est majorée d'un supplément équivalant à 25 % de la portion des revenus de travail qui dépasse le montant des gains permis. Par exemple, une personne qui gagne au cours d'un mois 300 \$ en revenu de travail peut en conserver 225 \$ (200 \$ comme revenu de travail permis et 25 \$ comme supplément).

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 154.1

Nombre mensuel moyen de ménages dont la prestation a été réduite en raison d'un dépassement des revenus de travail permis

2020-2021	3 394
2021-2022	3 335
2022-2023	3 527
2023-2024	2 931
2024-2025	2 746

Succession

Au programme d'Aide sociale, les sommes qui proviennent d'une succession sont considérées comme des avoirs liquides. Une personne seule ne peut donc conserver plus de 1 500 \$ et une famille plus de 2 500 \$ sans que le montant de ses prestations en soit modifié¹².

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 138 par. 7

Valeur d'une automobile

La valeur d'une automobile est exclue du calcul de la prestation jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Ce montant n'a pas été augmenté ni indexé depuis 2007.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 146

¹² Une personne peut également déposer dans un plan d'épargne individuel (ou un plan d'épargne institutionnel) les sommes qu'elle reçoit d'une succession jusqu'à la hauteur de 5 000 \$ sans que sa prestation soit coupée. *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 141.5*

Valeur globale des biens

La valeur globale des biens¹³ ne peut dépasser 1 500 \$ pour une personne seule et 2 500 \$ pour une famille, tant à l'Aide sociale qu'à la Solidarité sociale. Ces montants n'ont pas été indexés ni augmentés depuis 1976.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 151 et 165

Vie maritale

Il existe une pénalité financière pour les personnes assistées sociales qui cohabitent et qui sont considérées comme un couple. Par exemple, deux personnes seules à l'Aide sociale qui partagent un logement peuvent toucher chacune une prestation de 845 \$ par mois. Mais une fois considéré·es comme conjoint·es, la prestation pour les deux est de 1 283 \$ par mois, soit l'équivalent de 641,50 \$ par personne. De plus, la prestation est versée au nom d'une seule personne dans le couple.

Le gouvernement prévoit individualiser le versement des prestations, en coupant la prestation du couple en deux et en accordant une part égale aux deux personnes.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 30

13 Sont exclus de la valeur totale des biens : les meubles et effets d'usage domestique ; les biens reliés à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'un art ; les biens reliés à la retraite ; les biens des enfants à charge ; les équipements ou véhicules adaptés ; les contrats d'arrangement préalable de services funéraires et les contrats d'achat préalables de sépulture ; les biens acquis à même une indemnité ; les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime d'épargne-invalidité déterminé.



Ce qui est problématique dans le programme Objectif emploi

Obligation de participer au programme

Toute personne qui fait, pour une première fois, une demande d'assistance sociale et qui est considérée comme sans contrainte à l'emploi est tenue de participer au programme Objectif emploi.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.8

Le gouvernement prévoit élargir l'accès au programme Objectif emploi «à certaines personnes ayant déjà bénéficié d'une aide financière de dernier recours».

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, art. 35

Sanctions

Une personne qui contrevient à l'un des engagements énoncés dans son plan d'intégration à l'emploi voit sa prestation réduite le mois suivant. La réduction est de 56 \$ au premier manquement, de 112 \$ au deuxième et de 224 \$ au troisième.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.41

IV

Ce qui est problématique dans le programme de Revenu de base

Admissibilité

Une personne doit avoir été inscrite au programme de Solidarité sociale pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois pour pouvoir être admissible au programme de Revenu de base¹⁴.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.43

Revenu de travail permis

Les prestations d'une personne au Revenu de base diminuent si son conjoint ou sa conjointe a des revenus de travail supérieurs à 30881 \$ par année.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.80

Avoir liquide

Les prestations d'une personne au Revenu de base diminuent si son conjoint ou sa conjointe possède des avoirs liquides de plus de 50000 \$.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, art. 177.100

¹⁴ Sont également pris en compte les mois au cours desquels une personne, bien que devenue inadmissible au programme de Solidarité sociale, a continué de bénéficier du carnet de réclamation ASM-2, de même que les mois pendant lesquels le parent d'une personne qui fait une demande d'admission au Revenu de base a bénéficié du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Sources

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-13.1.1>

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre a-13.1.1, r. 1) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-13.1.1.%20r.%201>

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34)
https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2024/2024C34F.PDF

Demande d'accès à l'information auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 17 mai 2023.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/acces-information/Documents-transmis/0523/AI_M20232400_info-stat-dette-assistance-sociale_MESSION.pdf

Demande d'accès à l'information auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 31 juillet 2025.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/acces-information/Documents-transmis/0825/AI_M20253267_Demande_info_stat_assistance_sociale.pdf

Demande d'accès à l'information auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 7 novembre 2025.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/acces-information/Documents-transmis/1125/AI_M20253428_Demande_NB_Reclamations.pdf

Annexe –

Revenu disponible des personnes assistées sociales

Revenu disponible annuel – personne seule – 2026

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	10 140 \$	1 281 \$	356 \$	11 777 \$	47 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	12 168 \$	1 281 \$	356 \$	13 805 \$	55 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	15 816 \$	1 281 \$	356 \$	17 453 \$	69 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	20 484 \$	1 281 \$	356 \$	22 121 \$	88 %
Objectif emploi (sans contraintes)	13 260 \$** 13 776 \$***	1 281 \$ 1 281 \$	356 \$ 356 \$	14 897 \$ 15 413 \$	59 % 61 %

* Évaluée à 25 178 \$ pour une personne seule

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales

Revenu disponible annuel – deux adultes (couple) – 2026

	Prestations	Crédit d'impôt pour solidarité	Crédit TPS	Revenu disponible	% couverture de la MPC*
Aide sociale (sans contraintes)	15 396 \$	1 632 \$	712 \$	17 740 \$	50 %
Aide sociale (contraintes temporaires)	18 888 \$	1 632 \$	712 \$	21 232 \$	60 %
Solidarité sociale (contraintes sévères)	23 208 \$	1 632 \$	712 \$	25 552 \$	72 %
Revenu de base (contraintes sévères de longue durée)	32 064 \$	1 632 \$	712 \$	34 408 \$	98 %
Objectif emploi (sans contraintes)	21 636 \$** 22 668 \$***	1 632 \$ 1 632 \$	712 \$ 712 \$	23 980 \$ 25 012 \$	68 % 71 %

* Évaluée à 35 249 \$ pour un couple

** Volet Développement des compétences

*** Volet Recherche active d'emploi et volet Développement des habiletés sociales



Collectif pour un
Québec sans pauvreté

945, rue des Sœurs-de-la-Charité, bureau 600
Québec, Québec G1R 1H8
collectif@pauvrete.qc.ca / 418 525-0040